

inhabile à voter à une élection fédérale simplement en raison d'une disposition quelconque de la loi provinciale qui ne permet pas de porter sur la liste ou rend inhabile à voter:— loi provinciale n'est pas adoptée.

- (i) le détenteur d'une charge; ou,
- (ii) toute personne employée en une capacité quelconque dans le service public du Canada ou de la province; ou,
- (iii) toute personne appartenant à ou engagée dans toute profession ou occupation, ou en tout état ou emploi; ou,
- (iv) toute personne appartenant à toute autre classe de personnes, qui, bien que possédant les qualifications généralement requises par la loi provinciale, est, par ladite loi, frappée d'incapacité par le fait qu'elle appartient à pareille classe.

«(2) Nulle personne dont le fils ou le petit-fils fait du service ou a fait du service tel que mentionné à l'article 33A ne doit, du fait d'un manque de revenu ou de la qualification foncière que la loi provinciale exige, être tenue pour non qualifiée à voter à une élection fédérale; mais toutes ces personnes qui sont d'autre part qualifiées selon les prescriptions de la présente loi, ont droit de voter à toute élection fédérale»; Fils ou petit-fils dans le service.

f) Par le retranchement, à la seconde ligne de l'article 35, du mot «huit» et la substitution, audit mot, du mot «dix»; Affichage de la proclamation.

g) Par le retranchement, à la première et à la seconde lignes du paragraphe (1) de l'article 37, des mots «Dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta et le Territoire du Yukon» et l'insertion en leur lieu et place de ce qui suit: «Sauf dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, où les arrondissements de scrutin doivent être établis sous le régime des lois de la province pour les fins des élections provinciales dans les limites du territoire compris dans le district électoral pour lequel l'élection a lieu», et par l'addition à la fin dudit paragraphe des mots: «Il peut adopter, si cela est jugé satisfaisant pour les fins d'une élection fédérale, l'un quelconque des arrondissements de scrutin ou tous les arrondissements de scrutin établis par ou sous le régime des lois de sa province pour les fins des élections provinciales dans les limites du territoire compris dans le district électoral pour lequel l'élection est tenue», et par l'addition, en tant que paragraphes (3), (4) et (5), audit article 37, de ce qui suit:— Subdivision du district électoral ou arrondissements du scrutin.

«(3) Quand un arrondissement de scrutin dans une province contient plus que trois cents électeurs habiles Bureaux de scrutin séparés et à